

JOSEPH LEBON,

A LA CONVENTION NATIONALE.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

LETTRES JUSTIFICATIVES.

No. IV.

CITOYENS-REPRÉSENTANS,

Un fanatique, sous le nom de *Dieu*, parut à Lens vers la fin de 1791 ou dans les premiers mois de 1792. La contre-révolution qui l'avoit fait éclore ne tarda pas à lui procurer de nombreux adorateurs. De tous les districts voisins, une foule imbécille et crédule se rendoit à ce point de ralliement, et reportoit ensuite

A

dans ses foyers, avec le récit des prodiges qu'elle prétendoit avoir vus, la haine des lois nouvelles et d'exécrables vœux pour le retour de l'ancien régime.

Mais le lieu qu'avoit choisi cette divinité malfaisante pour sa résidence ordinaire, se ressentit sur-tout de sa funeste influence. En peu de temps, le fanatisme et le royalisme combinés y devinrent intraitables; et l'esprit de révolte y fit de tels progrès, que les administrations supérieures ne purent bientôt plus assurer dans cette commune l'exécution des décrets et de leurs arrêtés que par la force et les canons.

Aussi Guffroy écrivoit-il, vers juillet 1793, à Célestin Lefetz, vice-président du district d'Arras: « Nous avons » reçu les procès-verbaux des actes de justice que vous » avez faits à Avion et à Lens. Pressez les commissaires » de la Convention de seconder vos mesures et de les » confirmer. La ville de Lens a besoin d'une verge de » fer pour la moriginer; il faut la mener dur; pas de » grace, pas de grace ».

En effet, les administrateurs déployèrent tant de zèle, que, s'ils ne réussirent pas à changer les affections aristocratiques des habitans, ils en comprimèrent du moins les élans dangereux.

Déposté de cet asyle de prédilection, le fanatisme contre-révolutionnaire essaya de rallier ses phalanges sur divers autres points du département. Toutes ses tentatives échouèrent contre la vigilance et les mesures vigoureuses des patriotes.

Dans le courant de prairial an 2, (qui l'auroit cru?) un nouveau fanatique s'élève, non à Lens, mais à Wailly, commune également suspecte jusqu'alors et renommée par son opposition à la loi du recrutement. Toutefois, celui-ci, plus modeste que le premier, ne prend que le titre de saint. Caché long-temps dans une grange, il dit y être mort, puis ressuscité pour ne plus mourir. Il présage des malheurs à la France. Son père, sa mère et ses deux sœurs lui servent d'agens; ils vont par tout le voisinage lui quêter des sectateurs; et c'est principalement à l'approche de la nuit que les rassemblemens s'opèrent.

Le district d'Arras en est averti. Il fait arrêter cette famille d'illuminés, l'interroge, et m'expédie tous les procès-verbaux à Cambrai, en m'engageant à prendre sur le champ un parti.

Quelques jours auparavant, les papiers publics, anticipant sans doute sur le fameux rapport de Vadier, avoient donné l'éveil sur des manœuvres fanatiques dont le directoire étoit à Paris et faisoit jouer des ressorts dans les départemens. Je ne me pressai pourtant pas de renvoyer les prévenus au tribunal, espérant apprendre d'eux quels conseillers perfides les avoient fait agir. Vain espoir! Je viens à Arras le 29. Il n'y étoit bruit que du saint. Je résolus de l'interroger moi-même en public, ainsi que ses parens. Jamais, non jamais figures n'annoncèrent un fanatisme aussi profond, aussi incurable. Je les tourmentai de toutes les manières pour les ramener à la raison et à leur caractère d'homme; invitations, encouragemens, menaces, je mis successivement tout en œuvre: mais je ne pus en tirer d'autres renseignemens que ceux qui m'avoient été envoyés par le district. Je me décidai donc à les traduire au tribunal révolutionnaire.

Le même soir précisément arrivent le rapport du comité de sûreté générale et le décret contre la *mère de Dieu* et ses adhérens.

Quelle circonstance! Je ne doute point, ainsi que tous les patriotes, que l'affaire de Wailly ne tienne à la *grande* conspiration dénoncée. Le tribunal s'empresse de faire un exemple; et le *saint* et ses complices, convaincus d'avoir cherché à exciter des troubles et des soulèvemens contre-révolutionnaires, sont condamnés à mort.

Combien de fois les rapports des comités de gouvernement, insérés au bulletin, ont-ils ainsi doublé, triplé l'énergie des fonctionnaires publics et de leurs agens subalternes! S'ils en imposoient à la Convention nationale, quelle impression ne devoient-ils pas faire sur de simples individus dans l'éloignement? Je juge des autres par moi-même. Quand on avoit annoncé à la tribune des conspirations de prisons, très-dangereuses et sans

cesse renaissantes, je ne rêvois plus que des conspirations de prisons ; je craignois à chaque instant de trouver ma vigilance en défaut. Il est vrai que cette crainte ne me porta jamais à recourir aux mouchards et à leurs listes vénales (je ne soupçonnois pas qu'on employât encore en France ces infâmes moyens) : mais j'ordonnois des visites, des recherches dans les maisons d'arrêt ; j'y faisois saisir, examiner les papiers, pour découvrir les correspondances suspectes et criminelles qui pouvoient s'y être introduites ; et j'aurois cru très-mal faire que de ne pas prendre toutes ses précautions. Car, me disois-je, ne doutant pas de la véracité des comités de salut public et de sûreté générale, si les détenus de Paris conspirent et s'entendent avec l'étranger, combien cette intelligence est-elle plus facile aux détenus des communes frontières !

Je reviens à la traduction du *saint* et de sa famille au tribunal. Un autre que moi en auroit déja dit suffisamment pour se justifier sur cet article. Joseph Lebon doit, autant que possible, avoir dix fois raison.

Le prétendu *saint* étoit un jeune homme déserteur de la première réquisition depuis nivôse. Or, considéré sous ce point de vue, il n'étoit pas moins coupable aux yeux de la loi, lui et ceux qui l'avoient recelé.

Je n'ai pu me procurer le décret de la fin de brumaire ou du commencement de frimaire, qui le rangeoit dans la classe des émigrés, et assimiloit ses parens aux parens de ces derniers.

Mais je vois, en septembre 1793, la Convention confirmer l'arrêté du département de l'Arriège, portant que tous les jeunes gens qui n'obéiroient pas à la réquisition, seroient traités comme déserteurs (1).

Je la vois, en août de la même année, décréter que tout citoyen qui quittera son drapeau sans avoir obtenu son remplacement, sera puni de mort (2).

Je la vois en floréal, an 2, ordonner l'exécution dans tous les arrondissemens des armées de la Répu-

(1) Journal des débats, septembre 1793, page 197.

(2) Débats, août 1793, page 204.

blique, d'un arrêté pris à Nice, le 5 germinal, par les représentans du peuple. En vertu de cet arrêté, tout citoyen qui n'a pas rejoint l'armée dans le délai d'un jour par cinq lieues, est réputé lâche, par conséquent royaliste, et doit être puni conformément aux lois. Après le délai ci-dessus prescrit, les membres des municipalités et des comités de surveillance sont tenus de le faire arrêter comme traître à la patrie. *Les parens* ou autres citoyens *qui donneroient asyle* ou emploieroient un citoyen que la loi appelle à la défense de la patrie, doivent être arrêtés, *et punis comme ennemis de la révolution* (1).

Certes, ce jeune homme et sa famille étoient évidemment dans le cas des lois que je viens de rappeler. Ce qui me détermina à les faire poursuivre de préférence pour leurs manoeuvres fanatiques, fut la considération du lieu et des circonstances.

J'aime bien que Guffroy s'apitoie sur leur sort : je n'oi pas été le dernier à y être sensible, parce qu'ils me paroissoient plutôt des instrumens que des chefs. Mais enfin ils étoient atteints, non-seulement par cette multitude de lois vagues et larges, au moyen desquelles toute espèce de délits, toute espèce, d'actes pouvoient prendre le caractère de contre-révolution (2), mais encore par des décrets précis et positifs. D'ailleurs, ils ne tenoient en rien au triomphe de la liberté ; ils auroient tout fait pour l'empêcher.

La *sensibilité* de Guffroy eût pu, à mon avis, s'exercer sur des objets plus intéressans. Nul doute que, comme hommes, nous ne devions regretter le sang même du plus acharné royaliste ; l'humanité ne frémit-elle pas à l'aspect des Autrichiens frappés, étendus sur le champ de bataille ? Mais, comme citoyens, nos premiers pleurs appartiennent de droit à ceux qui ont marché avec nous dans la carrière de la révolution, y eussent-ils fait quelques faux pas.

(1) Journal des débats, floréal an 2, page 147.

(2) Voyez plusieurs décrets proposés par le comité de législation, notamment page 217, journal des débats, prairial, an 2 ; page 240, messidor, an 2.

Pleure donc, philanthrope Guffroy, pleure sur les quatre familles d'Emilion que le club national de cette commune annonçoit, en messidor, être réservées à expier sous peu le recélement de Guadet, Salles, Barbaroux, Buzot et Pétion, de ces représentans sur lesquels tu as invoqué tous les maux. (Voyez Rougiff, n°. 19).

Efface de tes larmes presque toutes les pages de ton Rougiff, sur-tout cette phrase écrite bien long-temps avant le 23 ventôse : *Que désormais les hommes d'état, ces ennemis du bonheur, ne trouvent ni feu, ni eau, ni pain, ni asyle ; l'abandon absolu doit être la première punition de ces fourbes politiques.* (Voyez Rougiff, n°. 21.)

Assurément tout cela n'est guère humain, et mériteroit bien une censure de ta part ; mais la passion t'aveugle, et tu ne veux pas voir que l'excès de mon zèle contre les royalistes et les fanatiques ne devroit, dans le fond, m'être imputé à crime que le jour du rétablissement du trône (ce qu'à Dieu ne plaise !) tandis que tu es depuis long-temps coupable d'une persécution ardente contre tes collègues et les patriotes qui partageoient leurs opinions.

N°. V.

J'ai, hier premier messidor, attendu, sept heures au comité de sûreté générale, l'ordre du président de la Convention, pour assister au rapport de la commission des vingt-un. Si j'eusse été admis, et que l'on m'eût ensuite accordé la parole, j'aurois prononcé le discours suivant :

Citoyens représentans,

Promis à la mort depuis tantôt un an, je n'ai point cherché à fuir l'étrange récompense qui m'étoit réservée.

Mon impitoyable persécuteur pouvoit s'épargner bien des manœuvres coupables. Dès les premiers jours de mon arrestation, je l'eusse moi-même débarrassé de son inquiétante victime, s'il avoit voulu se contenter de ma vie.

Mais non; il a essayé de me ravir l'honneur; il a attaqué mes mœurs et ma probité. Cet excès de haine m'a obligé de vivre, et d'attendre, dans le calme de l'innocence, l'instant de me justifier. Il est enfin venu, cet instant propice; et j'en profiterai pour démontrer que je ne suis pas un mal-honnête homme.

Que toute la France apprenne déja que *l'histoire de la femme aux vingt cinq livres, guillotinée en sortant de mes bras*, est la calomnie la plus complète, comme la plus atroce. Les autres accusations qui pourroient me faire rougir, sont à peu près du même genre. Quelle que soit leur gravité apparente, cette gravité ne tient qu'à des circonstances changées ou omises, qu'il me suffira de rétablir lors de l'examen de chaque article.

Pour ce qui est de l'exécution des mesures révolutionnaires, commandées, au nom du salut de la patrie, par l'autorité la plus respectable du monde; mesures que je n'ai cependant ni *provoquées* ni *regrettées*, parce qu'elles me sembloient inséparables d'une multitude d'abus; je m'abandonne au jugement de la postérité.

Arbitre impartial, elle répudiera toutes les allégations mensongères de la vengeance ou de la peur, qui ne sont pas *moi*; elle n'interrogera que mes actes; et les comparant avec ma position et le bouillonnement général de la République, elle ne m'imputera pas à crime de n'avoir point été, seul, plus impassible et plus sage que tous les autres ensemble.

D'ailleurs, je prétendrois en vain à vous démontrer toute la rectitude de mes diverses opérations; j'aurois besoin, pour cela, de *mes trois paniers* de papiers justificatifs. Or, tous, ainsi qu'environ sept mille livres d'assignats dont ma femme se trouvoit dépositaire, ont été enlevés en mon absence, sans inventaire, sans procès-verbal; et *mon accusateur*, qui ne s'étoit pas fait nommer

sans motif membre et président de la commission chargée de les examiner, s'en est *loyalement* emparé. Oui, *mon accusateur;* il lui a fallu pour me battre, non-seulement ses propres armes, mais les miennes.

L'histoire recueillera sans doute ce trait de lumière.

Deux mots sur l'esprit de faction dont on m'a dit possédé. Les factieux ont des protecteurs et des appuis; où sont les miens? quelles voix se sont élevées en ma faveur? combien de gens, au contraire, pour se sauver, n'auroient point hésité de m'offrir en sacrifice expiatoire! Le premier prairial encore n'étois-je pas excepté de la réintégration de tous les représentans arrêtés ou bannis?

Heureuse et honorable exception qui prouve, jusqu'à l'évidence, que je n'appartiens à personne, et que je suis étranger à toutes les intrigues!

Après le 9 thermidor, Guffroy s'est avisé tout-à-coup de me faire un robespierriste enragé; mais vous saurez qu'un mois auparavant il me dénonçoit à Robespierre comme anti-robespierriste, girondin, fédéraliste, anti-jacobin, etc.

Qu'importe sous quel nom, pourvu qu'il me rende odieux et me perde?

Eh bien! citoyens représentans, Guffroy a également tort dans l'une et l'autre de ces dénonciations contradictoires. Toujours soumis à la loi de la majorité, à peine j'eus appris l'arrestation des Robespierre, St.-Just, Couthon et Lebas, que je me rendis au district d'Arras, où je pris un arrêté, conjointement avec l'administration, pour rallier à la Convention nationale toutes les communes que ce coup inattendu auroit pu ébranler (1).

---

(1) *Extrait du registre aux arrêtés de l'administration du district d'Arras, séance publique et permanente du 11 thermidor, l'an 2 de la République française une et indivisible, onze heures et demie du soir.* Un membre donne lecture du messager du soir et du Moniteur, dans lesquels est inscrit le décret qui met en arrestation Robespierre aîné, Robespierre le jeune, Couthon, Lebas et Saint-Just, tous représentans du peuple français. Il propose de réitérer le serment de vivre libre ou de mourir, et de demeurer fermement attaché à la Convention nationale; de défendre la liberté et l'égalité par tous les moyens que les lois mettent entre les mains des administrateurs; de mourir pour leur défense; de vouer une haine éternelle à tous les pouvoirs qui voudroient s'élever au-dessus du

Par la même raison, je souscrivis, en ma qualité d'administrateur de département, aux décrets des 31 mai, 1 et 2 juin, rendus à cinquante lieues de moi.

Il est vrai que, quelques jours avant le prononcé de ces décrets, trouvant inconvenable, impolitique, contraire à tous les principes, l'incarcération proposée des vingt-deux membres, j'avois voté une adresse différente de celle que Guffroy sollicitoit de la société populaire pour cette même incarcération : je ne m'en repens point. Qu'il s'applaudisse exclusivement, s'il le juge à propos, d'avoir joué un des premiers rôles dans la persécution d'une partie de cette assemblée : ce ne m'est pas une foible consolation de songer que celui qui demande ma tête au nom de l'humanité et de la justice, est le même qui a successivement demandé les vôtres au nom de la justice et de l'humanité; le même qui a appelé à grands cris les mesures arbitraires dans ses feuilles vendues au gouvernement; le même qui la trouvoit chaque jour intéressante; le même qui n'auroit pas craint de sceller la révolution du sang de cinq millions de Français. (Voyez Rougiff, n°. 7.)

O Guffroy, si le zèle m'a entraîné trop loin; si, placé devant quatre forteresses envahies par l'étranger, sur une frontière constamment trahie, sans autre boussole que l'incertitude des événemens, le vague des lois et l'amour de la République, j'ai commis des erreurs et des imprudences, étoit-ce à toi de me poursuivre, toi dont les journaux et les correspondances particulières avoient tellement volcanisé les patriotes du Pas-de-

---

peuple et de la Convention nationale, et à tout individu qui tenteroit de ramener le despotisme sous quelque masque que ce soit. Cette proposition est adoptée à l'unanimité; et l'assemblée, d'un mouvement spontané, jure attachement inviolable à la Convention nationale, et de mourir, s'il le faut, pour la défense de la liberté et de l'égalité, et déclare qu'elle demeurera en séance permanente; arrête qu'il sera écrit à toutes les communes du district pour leur rappeler qu'elles doivent rester constamment unies à la Convention nationale, et préférer toujours la patrie aux individus quels qu'ils soient. L'administration arrête que le présent sera envoyé par un courier extraordinaire à la Convention nationale; qu'il sera imprimé et envoyé aux communes pour y être lu et publié. Cet arrêté a été pris en présence du représentant du peuple Joseph Lebon, qui a signé.

Suivent les signatures.

Calais, qu'en pluviôse encore j'y étois taxé de modérantisme ?

Mais j'abuse de votre temps, représentans du peuple ; les dangers de la patrie me sont connus ; ils réclament toute votre sollicitude ; sauvez-la, sauvez-vous avec elle, et que mon nom périsse ! Onze mois d'opprobres et d'infortunes ; les *latrines* des cachots de Meaux, où j'ai été, dix-neuf jours et dix-neuf nuits, enfermé sous triples verroux, avec dix personnes, dans un lieu long de dix pas et large de trois ; la prison où ma mère est morte ; celle où ma femme est accouchée et nourrit ses enfans ; les fers dont sont chargés mes autres parens et amis ; cent familles compromises, ruinées dans mon affaire, pour n'avoir pas voulu mentir à leur conscience ; tout cela m'a rendu la mort désirable.

Qu'elle se hâte de venir, cette douce bienfaitrice ; et que l'effusion de mon sang épargne celui de tant d'hommes précieux qui n'ont vécu que pour la liberté !

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Messidor, l'an III.

